

NOTE DE PRÉSENTATION DU PROJET DE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) ET DU PERIMETRE DELIMITES DES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES (PDA) SUR LA COMMUNE DE LE QUESNOY (NORD)

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, lorsque le dossier soumis à enquête publique ne comprend pas d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, il doit contenir une note de présentation qui précise les différents points mentionnés ci-dessous.

(Pièce 0)

SOMMAIRE

- 1- Identification du maître d'ouvrage
- 2- Objet et organisation de l'enquête publique
- 3- Les enjeux du projet (caractéristiques les plus importantes et principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu)
- 4- La loi LCAP du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine : rappel
- 5- Textes qui régissent l'enquête publique relative au SPR et PDA
- 6- Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet
- 7- Composition du dossier d'enquête publique
- 8- Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique
- 9- Les effets du classement

1. IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Madame Marie-Sophie LESNE, maire de la commune de Le Quesnoy

Mairie de Le Quesnoy

Rue du Maréchal-Joffre, 59530

Personne référente : Enzo PIERRI 03.27.47.55.52 / e.pierri@lequesnoy.fr

La délibération de la Communauté de communes du Pays du Mormal, qui délègue à la commune du Quesnoy, en date du 23 mars 2022, et la délibération municipale du 7 décembre 2023, prescrivent la création d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) et la création de périmètres délimités des abords de monuments historiques (PDA). Elle sollicite la création d'un SPR et d'un PDA afin d'apporter les outils de connaissance et de réglementation permettant d'assurer la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur de son patrimoine historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager.

L'État accompagne la création des SPR et des PDA. La direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France dont l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Nord (UDAP du Nord) apporte un appui technique. La préfecture du Nord organise l'enquête publique.

2. OBJET ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique intervient dans le cadre de l'élaboration du périmètre et du classement du site patrimonial remarquable (SPR) et du périmètre délimité des abords (PDA) de la commune de Le Quesnoy. L'enquête publique est ouverte et organisée par la préfecture du Nord, responsable de la procédure.

Un commissaire enquêteur a été désigné le 18/06/2025 par le président du tribunal administratif de Lille pour mener à bien la procédure. Il s'agit de Monsieur Christian Lebon. Conformément aux 2° et 3° de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente note précise notamment :

- « ...les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ; »
- « La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; ».

3. LES ENJEUX DU SPR et du PDA

a) SPR

Le classement au titre du site patrimonial remarquable doit répondre aux trois concepts de site, de patrimoine remarquable et d'intérêt public qui reposent sur trois conditions essentielles : la notion d'ensemble (imposant une densité et une étendue significative de bâtiments et d'espaces), la grande homogénéité dans la présentation des lieux (persistance de la morphologie urbaine ancienne, ou forte identité en termes de composition urbaine ou de style architectural) et l'exigence d'authenticité patrimoniale existante ou restituable.

Pour répondre à ces conditions, une étude préalable, confiée à l'agence AEI sous le contrôle scientifique et technique de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et du service de l'architecture de la Drac Hauts-de-France et de la Ville, a été réalisée conformément aux dispositions du code du patrimoine. Elle comporte un rapport de présentation, le plan de délimitation du périmètre du SPR et des pièces annexes (diagnostic, analyse paysagère...).

Le rapport de présentation énonce les arguments qui justifient l'intérêt public lié au SPR et les objectifs poursuivis, et identifie les enjeux patrimoniaux qui justifient la délimitation du SPR et l'orientation vers un document de gestion. Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic abordant plusieurs volets, comme la morphologie urbaine (caractéristiques et évolution du tissu urbain), l'analyse du patrimoine bâti et non bâti (typologie et périodes de construction, ordonnancement architectural, échantillonnage d'éléments intérieurs, état de conservation du bâti, espaces, recensement des projets de requalification) et l'occupation des immeubles (taux de vacance des logements et des commerces).

Synthèse de l'étude :

La Cité fortifiée de Le Quesnoy, caractéristique de Vauban, est située dans le département du Nord, à 70 km de Lille et à environ 15 km au sud-est de Valenciennes. Le Quesnoy est une commune urbaine regroupée entre le noyau historique dans ses enceintes, et une extension urbaine au niveau des faubourgs et de la gare. Elle présente une population de 4 863 habitants, en baisse de 3,5% depuis 2015. Le territoire communal présente une topographie plane et s'implante sur un plateau marécageux, alimenté par différents cours d'eau.

Le projet de Site Patrimonial Remarquable s'inscrit dans le prolongement d'une étude précédemment engagée en 2008 pour la création d'une ZPPAUP qui n'a pas aboutie. La création du site patrimonial remarquable s'inscrit dans une politique urbaine et patrimoniale de longue date.

L'atout majeur du Quesnoy en tant que site patrimonial remarquable et ce qui forge son identité sont les fortifications Vauban (XVII^e siècle). Ces dernières sont quasiment intactes, y compris ses aménagements hydrauliques. Elles présentent également un premier ouvrage militaire unique en son genre, l'ouvrage à corne au sud-est, qui protège à la fois le faubourg Fauroeux et constitue une avancée dans la défense.

Ce patrimoine monumental, classé au titre des monuments historiques depuis 1944 a muté dans le temps et offre aujourd'hui une ceinture verte dans la ville, à vocation écologique, pédagogique, de loisirs, et de promenades.

Ville riche en histoire, le territoire est occupé depuis le Ve siècle, mais la ville se fonde au Moyen-Age, à cet endroit stratégique entre le Bassin parisien et la frontière nord. La cité est une résidence princière et se dote d'une première enceinte dès le XII^e siècle. Les premières fortifications à bastion datent du XV^e siècle, lorsque le Hainaut entre au cœur des tensions géopolitiques entre le royaume de France sous François I^{er} et celui d'Espagne avec Charles Quint. La cité, alors Espagnole, est reprise par Turenne en 1654, et la ville devient définitivement française en 1659 avec le traité des Pyrénées. Vauban puis Louvois transforment ainsi le pentagone espagnol en un octogone flanqué de bastions et demi-lunes et d'un système hydraulique performant pouvant, en cas d'attaque, inonder la plaine et se protéger sur le flanc est. Il s'agit d'une des premières expériences de Vauban en matière de fortifications et de réseau hydraulique.

Deux grands événements vont faire basculer la cité quercitaine dans l'époque moderne : celui du déclassement de la place une première fois en 1867, puis définitivement en 1901, et l'arrivée du chemin de fer en 1872. L'enceinte se perce d'un nouveau boulevard, favorisant le développement du quartier de la gare et le long de la route de Valenciennes. Le reste des fortifications est conservé faute de moyens. Les deux guerres mondiales touchent fortement la ville, mais voient l'amitié franco-néo-zélandaise naître lors de sa libération le 4 novembre 1918.

La prise de conscience de la valeur patrimoniale des fortifications permet leur classement au titre des monuments historiques dès 1944. Elles mutent en un lieu de promenade et de villégiature. Quelques immeubles sont liés à la Reconstruction en centre-ville et renouvellent l'architecture. Progressivement, la ville s'étend au-delà de l'enceinte bastionnée, en particulier vers le Nord puis l'est, avec la création de zones d'activité.

Le centre historique du Quesnoy possède un patrimoine monumental protégé au titre des monuments historiques, mais son patrimoine urbain n'est protégé qu'au titre des abords de monuments historiques. Ce projet de délimitation de SPR, qui a fait l'objet d'une concertation ouverte, et d'échanges avec les services de l'UDAP et de la DRAC, est justifié, car il se concentre

sur le cœur patrimonial de la ville enclose ainsi que le faubourg Fauroeux et des abords immédiats de l'extrados des fortifications, en forte covisibilité avec le monument historique et présentant du patrimoine XIXe et XXe siècle intéressant. La notion du paysage autour de ces fortifications est primordiale pour le SPR du Quesnoy.

Il ressort de ces éléments que le périmètre concerné par le projet de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables remplit les critères prévus par le code du patrimoine, et notamment son article L. 631-1, et que ce classement est l'outil juridique le plus à même d'en permettre la conservation, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur.

b) PDA

Les immeubles ou ensembles d'immeubles, bâtis ou non bâtis, formant avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel (L.621-30 du Code du patrimoine).

En l'absence de périmètre délimité des abords (PDA), la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui (covisibilité) et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci (L.621-30 du Code du patrimoine).

Au sein d'un périmètre délimité des abords (PDA), la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, quelques soit sa visibilité ou sa covisibilité depuis ou avec le monument historique. Les limites du PDA peuvent dépasser une distance de cinq cents mètres par rapport au monument.

Le PDA est donc une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. À l'intérieur du périmètre, tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur des espaces bâtis ou non bâtis sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

À cet effet, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Un périmètre Délimité des Abords peut être envisagé dans plusieurs cas de figure :

- Au moment de la protection d'un monument historique ;
- À tout moment sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ;
- Concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification d'un PLU, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale. Dans ce cas, l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le document d'urbanisme et sur le projet de délimitation des abords.

Le PDA peut être commun à plusieurs monuments historiques sans qu'ils aient nécessairement de rapport entre eux.

Le PDA est créé par décision de l'autorité administrative (préfet de région), sur proposition de l'ABF, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument

historique et, le cas échéant, de la commune ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme (PLU, document en tenant lieu ou carte communale).

Le périmètre est défini après une étude fondée sur une analyse paysagère, urbaine, historique, architecturale et archéologique de l'environnement du monument historique.

Le dossier de périmètre délimité des abords comporte :

- Une notice justificative du tracé de PDA comprenant un rappel du contexte juridique de la procédure PDA tel que prévu au code du Patrimoine, une présentation générale du site et de la commune, du monument historique, du paysage bâti et paysager et un rapport photographique. Une présentation des enjeux et orientations des documents d'urbanisme conclut la note justificative.
- Des plans annexés de délimitation légendée faisant apparaître le ou les monument(s) historique(s) expressément nommé(s) avec son/leur rayon de protection de 500 m et le projet de délimitation du PDA.

Les enjeux du PDA :

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques du Quesnoy doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques communaux un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur.

Le PDA prend en compte les points de vue et perspectives sur l'ensemble des monuments historiques ainsi que les points de perception larges sur les **fortifications**, **l'Hôtel de Ville**, les **vestiges de l'ancien château comtal** et **l'église Notre-Dame de l'Assomption**. Le PDA prend également en compte les ensembles bâtis et paysagers perçus depuis les monuments historiques et les ensembles bâtis et paysagers présentant un intérêt dans l'approche et la découverte des monuments et qui participent à la qualité de leurs abords, notamment les entrées de ville et le cimetière militaire du Commonwealth, qui est un bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial "Sites funéraires et mémoriels de la Première guerre mondiale, front ouest".

L'analyse de l'environnement comme des paysages naturels et bâtis autour des monuments historiques concernés conduit à proposer un Périmètre Délimité des Abords restreint par rapport au périmètre automatique.

Ce dernier prend en compte les enjeux suivants :

- Préserver les points de vue directs et les perspectives sur les monuments, notamment sur la monumentalité des fortifications Vauban et sur le beffroi de l'hôtel de Ville,
- Préserver l'écrin des monuments, y compris les espaces non bâtis, comme les abords de la voie ferrée et de la route de Valenciennes,
- Veiller à une évolution harmonieuse du bâti existant et avoisinant les monuments historiques :
- Conserver un aspect extérieur des constructions respectueux des teintes et matériaux traditionnels du Quesnoy et conserver les volumétries traditionnelles de la ville intra-muros et extra-muros (maisons de bourg, demeures de villégiature, maison en bande, etc.),
- Éviter les impacts visuels trop marqués par le choix des couleurs lors des travaux de façades sur les ensembles d'immeubles entre les monuments,
- Veiller à l'intégration paysagère des constructions nouvelles, notamment dans les abords des monuments, aux entrées de ville ou dans le circuit de découverte de ces derniers,
- Assurer une cohérence des limites du PDA à l'échelle de la commune et avec le projet du Site Patrimonial Remarquable mais également de la zone tampon UNESCO.

L'étude conjointe avec la définition du SPR permet d'articuler les deux outils de valorisation du patrimoine. Le projet de site patrimonial remarquable tient compte de la notion de site, à la fois pour la ville enclose, et les abords immédiats, présentant une grande cohérence urbaine, architecturale, patrimoniale et paysagère, tandis que le projet de périmètre délimité des abords de monuments historiques le complète au niveau des entrées de ville nord et est, dont la densité patrimoniale est moindre, mais permet de couvrir la zone tampon UNESCO.

4. LA LOI LCAP (LOI RELATIVE À LA LIBERTÉ DE CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE) : RAPPEL

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a eu pour effet une réorganisation significative des outils de politique patrimoniale afin de mettre fin à la stratification et au cloisonnement des dispositifs mobilisables par les collectivités souhaitant mettre en œuvre une politique de préservation et de mise en valeur des espaces : secteurs sauvegardés, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), aire de mise en valeur du patrimoine architectural et paysager (AVAP), sites classés et inscrits, abords de monuments historiques. Ainsi, un régime unique des sites patrimoniaux remarquables (SPR) a été créé. Il se substitue aux secteurs sauvegardés, aux ZPPAUP et aux AVAP.

En ce qui concerne la législation applicable aux abords des monuments historiques, elle a connu une modification substantielle afin d'en assouplir le champ d'application et de mettre en place un régime de travaux unifié sur l'ensemble du périmètre de protection, par les périmètres délimités des abords.

La simplification des outils s'est accompagnée d'une rationalisation institutionnelle. Des commissions ont ainsi été créées à différentes échelles de territoire :

- CNPA : commission nationale du patrimoine et de l'architecture qui résulte de la fusion de la commission nationale des secteurs sauvegardés et de la commission nationale des monuments historiques. Elle est composée d'élus locaux, nationaux, de représentants de l'État, d'associations et de personnalités qualifiées. Elle exerce un rôle consultatif en matière de création, de gestion de suivi des servitudes d'utilité publique et des documents d'urbanisme mis en place au titre de la protection du patrimoine. Elle peut alors notamment demander à l'État d'engager une procédure de classement en SPR, procéder à l'évaluation des politiques mises en place au titre de la conservation, de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine. Son avis est requis au cours de la procédure de classement en SPR et de l'élaboration ou de la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).
- CRPA : Commissions régionales du patrimoine et de l'architecture qui se substituent aux commissions régionales du patrimoine et de l'architecture. Elles sont composées d'élus locaux ou nationaux, de représentants de l'État, d'associations et de personnalités qualifiées. Elle est consultée en matière de création, de gestion et de suivi des servitudes d'utilité publique et des documents d'urbanisme relatif à la protection du patrimoine. Elle peut être consultée sur les études et travaux, ainsi que les questions relatives au patrimoine. Son avis est requis au cours de la procédure d'élaboration ou de révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

5. TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU SPR et au PDA

a) SPR

Code de l'environnement : enquête publique régie par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

Code du patrimoine : le régime juridique des SPR est fixé aux articles L. 631-1 à L. 633-1 ; R. 631-1 à R. 631-4.

En application de l'article L. 631-1 dudit code, les SPR peuvent concerner « *les villes, villages ou quartiers, dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.* »

Article L. 631-2 : « *Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées.* »

Article R. 631-2 : « *Le préfet organise une enquête publique dans les conditions fixées par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.* »

Autres autorisations nécessaires :

Conformément aux articles R. 122-2 et R.122-7 du code de l'Environnement, ce dossier n'est soumis ni à étude d'impact, ni à évaluation environnementale.

b) PDA

Code du patrimoine :

Les PDA ont été introduits par la loi LCAP du 7 juillet 2016, art. 75 et codifiés aux art. L.621-30 à L. 621-32 du code du Patrimoine ainsi que R.621-92 à R.621-95.

Ils remplacent sous un même intitulé les Périmètres de Protections Modifiés (PPM) et les Périmètres de Protections Adaptés (PPA).

À ce titre :

- Les PPM et PPA en vigueur avant la promulgation de la loi LCAP sont devenus automatiquement des PDA (art 112 - II de la loi LCAP) ;
- Les abords de « 500 mètres » en vigueur et dépourvus de PPM ou PPA avant la promulgation de la loi LCAP demeurent et ne sont pas transformés en PDA.

Code de l'Urbanisme : art. R.132-2.

Code de l'environnement : enquête publique régie par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

Autres autorisations nécessaires : Conformément aux articles R. 122-2 et R.122-7 du code de l'Environnement, ce dossier n'est soumis ni à étude d'impact, ni à évaluation environnementale.

6. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU SPR et au PDA

a) SPR

- Délibérations de la commune ou de l'autorité compétente en matière de PLU sur le projet de création d'un SPR.

Par une délibération en date du 23/03/2022 de la Communauté de communes du Pays du Mormal, qui délègue ses compétences à la commune du Quesnoy pour la création d'un SPR.

Par une délibération en date du 07/12/2023 de la commune du Quesnoy, la création d'un SPR.

- Délibérations de la commune et de l'autorité compétente en matière de PLU sur le projet de délimitation du SPR arrêté.

Par une délibération en date du 19/09/2024, la commune de Le Quesnoy a arrêté le périmètre de son SPR.

- Avis de la CNPA sur la proposition de périmètre du SPR et de son document de gestion. En séance du 07/11/2024, la CNPA a donné un avis favorable au projet de classement du SPR de Le Quesnoy, sur la base du périmètre proposé.

- Le préfet du Nord, autorité administrative compétente, diligente l'enquête publique (articles L. 631-2 et R. 631-2 du code du patrimoine).

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le maître d'ouvrage (la commune de Le Quesnoy) pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse.

Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles (article R. 123-18 du code de l'environnement).

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remet son rapport et ses conclusions à l'autorité administrative compétente.

- Projet modifié à l'issue de l'enquête publique consultation de l'autorité compétente en matière de PLU et recueil de l'avis de la CNPA avant décision de classement du ministre chargé de la culture

- OU : projet inchangé à l'issue de l'enquête publique, décision de classement du ministre chargé de la culture (art. L.631-2 du code du patrimoine) ;

- Notification par le préfet de région de la décision de classement et mesures de publicité (article R.631-4 du code du patrimoine).

Affichage en mairie et parution dans la presse de la décision de classement (article R. 631-4 du code du patrimoine renvoyant aux formalités prévues par l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme), annexion du tracé du SPR au document d'urbanisme au titre des servitudes d'utilité publique.

b) PDA

1. Proposition d'un projet de PDA par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ou par la collectivité compétente en matière de document d'urbanisme (art. L.621-31 du Code du Patrimoine);

Par une délibération en date du 23/03/2022 de la Communauté de communes du Pays du Mormal, qui délègue ses compétences à la commune du Quesnoy pour la création d'un SPR.

2. Après avoir consulté, le cas échéant, les communes concernées (art R.621-93)

3. Avis de l'ABF ou de la collectivité compétente en matière de document d'urbanisme sur la proposition de PDA

- *Courrier d'accord de l'Architecte des bâtiments de France en date du 24/03/2025*

4. Le préfet du département du Nord, autorité administrative compétente, diligente l'enquête publique (articles L. 631-2 et R. 631-2 du code du patrimoine).

Conformément au R.621-93 du Code du Patrimoine, le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le maître d'ouvrage (Ville de Le Quesnoy) pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse.

Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles (article R. 123-18 du code de l'environnement).

Le préfet du Nord, autorité administrative compétente, diligente l'enquête publique (articles L. 631-2 et R. 631-2 du code du patrimoine). Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le maître d'ouvrage (la commune de Le Quesnoy) pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remet son rapport et ses conclusions à l'autorité administrative compétente.

5. Que le projet de PDA soit modifié ou non à l'issue de l'enquête publique : accord de l'ABF et de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme consultation de l'autorité compétente en matière de PLU et recueil de l'avis de la CNPA avant décision de classement du ministre chargé de la culture

6. Création du PDA par arrêté du préfet de région (article R.621-94 du Code du Patrimoine)

7. Notification par le préfet de région de l'arrêté de création du PDA et mesures de publicité (article R.621-95 du code du patrimoine ainsi que L. 153-60, L. 163-10 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme).

- Publication au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
- Affichage 1 moins au siège de l'CCPM et dans les mairies des communes membres, ou en mairie.
- Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

8. Annexion du PDA au document d'urbanisme par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme (article R.621-95).

7. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Elle est fixée par l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

Pièces figurant dans le dossier d'enquête publique :

- Pièce 0 : Note de présentation ;
- Demande d'enquête publique du préfet de région (DRAC) au préfet du Nord en date du 12/11/2024 ;
- Pièces réglementaires et annexes de l'étude de délimitation du SPR et du PDA.
- Délibération du conseil communautaire pour déléguer la compétence à la commune de Le Quesnoy en date du 23/03/2022 ;
- Délibération du conseil municipal en date du 07/12/2023 s'engageant dans la création d'un projet de SPR et de PDA.
- Délibération du conseil municipal de Le Quesnoy en date du 19/09/2024 arrêtant le projet de SPR et PDA.
- Avis de la CNPA en date du 07/11/2024 ;
- Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- Registres d'enquête publique (1 registre pour le SPR et 1 registre pour le PDA).
- Publicités dans les journaux annonçant l'enquête publique.

8. DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Approbation de la création du SPR par arrêté ministériel

Si le projet n'est pas modifié à l'issue de l'enquête publique, le classement au titre des SPR par arrêté ministériel aura le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, conformément à l'article L. 631-1 du code du patrimoine.

Le périmètre du SPR sera annexé au PLU en application de l'article R. 631-4 du code du patrimoine, par une mise à jour des annexes.

Si le projet est modifié à l'issue de l'enquête publique, le ministre chargé de la culture recueillera à nouveau l'avis de la CNPA avant de décider le classement (article R. 631-3 du code du patrimoine).

PDA :

Si le projet à l'issue de l'enquête publique fait l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme. Le PDA sera créé par arrêté du préfet de région.

Dans cette hypothèse, le périmètre du PDA sera annexé au document d'urbanisme en vigueur en tant que servitude d'utilité publique.

9. LES EFFETS DU CLASSEMENT

Dans le périmètre du SPR, les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis, sont soumis à une autorisation préalable comprenant l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Le SPR est annexé au document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

La protection au titre des abords des monuments historiques n'est pas applicable aux immeubles situés dans le périmètre du SPR. Le classement au titre des SPR a pour effet de suspendre la protection au titre des sites inscrits. Les propriétaires bailleurs, qui procèdent à la réhabilitation complète d'un immeuble bâti situé en SPR, peuvent élarger au dispositif « Loi Malraux » prévu par Code Général des Impôts.

À compter de la publication de la décision de classement du SPR, il est institué une commission locale du SPR (CLSPR) composée de membres de droit (l'autorité compétente en matière de PLU : le maire ou le président de l'EPCI, le préfet, le directeur régional des affaires culturelles, l'ABF) et de membres nommés (élus de la commune, représentants d'associations, personnalités qualifiées). La CLSPR est consultée dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification de l'outil réglementaire du SPR. Elle assurera également le suivi de sa mise en œuvre après son adoption.

Dans le périmètre du PDA les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis, sont soumis à une autorisation préalable soumise à l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Le PDA est annexé au document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique et remplace les abords de « 500 mètres » du monument concerné.

L'outil réglementaire retenu par l'étude du SPR et validé par la CNPA est le PVAP.